



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 29 MAI 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : Mme HERBAUT
Tél : 04 84 35 42 65

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 57-2020-PS

**portant prescriptions spécifiques,
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
pour le rechargement sédimentaire des plages Borély, de Bonneveine
et de la Vieille Chapelle sur le territoire de la commune de Marseille**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, L.211-1 à L.211-3 et L.219-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée,

.../...

VU le dossier de porter à connaissance réceptionné par courriel le 1^{er} avril 2020 transmis par le Directeur de la Mer de la commune de Marseille pour le rechargement des plages Borély, de Bonneveine et de la Vieille Chapelle dans la rade sud de Marseille ;

VU l'arrêté n°AE-F09318P0134 du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, soumettant les opérations de rechargement des plages du Parc balnéaire du Prado à étude d'impact ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 21 avril 2020 ;

VU le courriel en réponse du bénéficiaire du 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les opérations de rechargement des plages du Parc Balnéaire du Prado sont soumises à étude d'impact au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et à autorisation environnementale en application de l'article R.214-1 sur la durée de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à régulariser sa situation, au titre du code de l'environnement, à la suite de la campagne de rechargement des plages précitées autorisée exceptionnellement au titre de l'année 2020, autorisation qui ne pourra être renouvelée hors du cadre précité ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le pétitionnaire le 1^{er} avril 2020 ne comporte pas tous les éléments permettant de garantir la préservation des intérêts prescrite au 2^o du I de l'article L.211-1 et à l'article L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et d'évitement des impacts potentiels, sur le milieu marin, de l'opération autorisée doivent être complétées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est rendu compatible, par les présentes prescriptions, avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DEMANDE

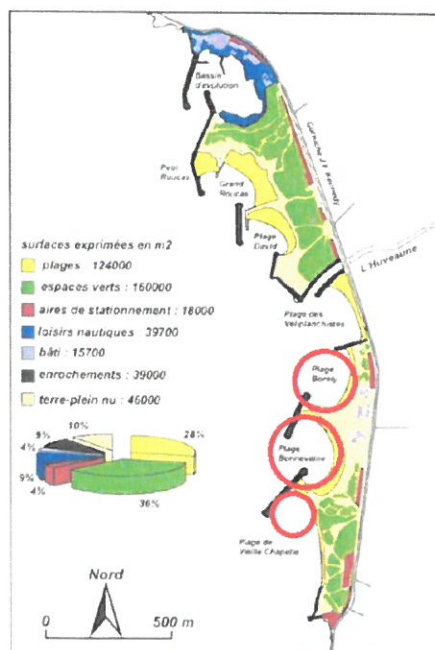
ARTICLE 1 : Nature de la demande

La commune de Marseille, Direction de la Mer, sise 2 promenade Georges Pompidou, 13008 Marseille est autorisée à procéder au rechargement des plages Borély, de Bonneveine et de la Vieille Chapelle, sous réserve du respect de ses engagements consignés dans son dossier de demande, et de la mise en œuvre des prescriptions complémentaires énoncées ci-après.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le rechargement a pour objectif de rétablir les profils de plage et de maintenir un volume sédimentaire minimal pour offrir des espaces balnéaires praticables et sécurisés aux usagers, conformément au cahier des charges annexé à la concession d'aménagement et d'exploitation des plages artificielles du Prado du 17 avril 1984, et de son avenant du 1er janvier 1992, pour une durée de 30 ans. Ces plages sont soumises à une érosion plus ou moins importante selon les sollicitations hydrodynamiques des tempêtes hivernales.



Le rechargement sédimentaire des plages du Prado, situées sur la commune de Marseille, correspond à un volume de 1200 m³, du nord au sud. Les plages concernées et la nature des matériaux spécifiques d'apport sont :

- Borély : 200 m³ de sable et 350 m³ de galets ;
- Bonneveine : 500 m³ de sable ;
- Vieille-Chapelle : 150 m³ de galets.

La surface totale concernée est de 4 000 m², pour une hauteur moyenne de remblaiement de 0,30 m. Les caractéristiques granulométriques des matériaux d'apport sont identiques aux matériaux sur place :

- Sable de diamètre compris entre 0.2 et 0.4 mm ;
- Galets roulés de diamètre compris entre 20 et 60 mm.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques complémentaires

L'état de fonctionnement des engins de chantier assurant les travaux est rigoureusement garanti par un contrôle technique récent valide. Des kits de lutte contre les pollutions accidentelles sont systématiquement à bord, et potentiellement mobilisables par un personnel de chantier formé à leur utilisation. Des contrôles inopinés de ces dispositions pourront être effectués à tout moment durant la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le dossier autorisé.

Un suivi visuel de la turbidité des eaux marines est mis en place. Une mesure de cette turbidité est effectuée avant chaque phase de travaux. La valeur retenue sert de valeur de référence pour chaque chantier quotidien. En cas de départ d'un panache de particules fines, le chantier est arrêté. Les causes en sont identifiées et les mesures correctrices adaptées sont mises en œuvre. Le chantier ne peut reprendre qu'une fois les conditions de transparence de l'eau rétablies, à savoir le retour à la valeur de turbidité de référence mesurée avant le début du chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est de trois mois à compter de la date de notification au pétitionnaire du présent arrêté. Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.214-4, II du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ont libre accès aux installations autorisées.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, est affiché pendant un mois au moins en mairie de Marseille. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la commune de Marseille,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT